

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante 400 f / Année ant. 500 f				
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F. Par la poste : 700 f				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée.....Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1993

21 avril.....Loi n° 93-08 modifiant le Code électoral.....122

23 avril.....Loi organique n° 93-09 modifiant le Code électoral.....123

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

22 avril.....Affaire n° 1/C/93.....124

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 93-08 du 21 avril 1993 modifiant le Code électoral

Exposé des motifs

L'article L-44 du Code électoral a été complété pour préciser que les mandataires de candidat ou de liste de candidats doivent transmettre au plus tard quinze jours avant le scrutin, le nom de leur représentant dans chaque bureau de vote. Ces représentants devront être inscrits sur une liste électorale.

Les autorités administratives pourront ainsi prendre l'arrêté fixant la composition des bureaux de vote dans les délais impartis et mettre en place, en temps opportun, les formations absolument nécessaires avant tout scrutin.

Un projet de loi organique a été présenté en vue de modifier les pouvoirs et la composition des commissions de recensement des votes prévues par le

Code électoral. Il convient d'adapter en conséquence l'article L-58 du code électoral.

Celui-ci fixera désormais des délais que les commissions de recensement de vote devront respecter pour publier les résultats.

1) Les commissions départementales de recensement des votes ont une simple fonction de comptabilisation. Cette mission devra être terminée au plus tard à minuit le lundi qui suit le scrutin.

2) La commission nationale de recensement des votes disposera seule du pouvoir de redresser ou d'annuler des procès-verbaux; elle disposera d'un délai plus long, qui expirera à minuit le vendredi qui suit le scrutin.

Les commissions qui n'auront pas achevé leurs travaux dans les délais, transmettront immédiatement les pièces, selon les cas, à la commission nationale de recensement des votes ou au Conseil Constitutionnel, accompagnées d'un rapport.

Par ailleurs, l'expérience des élections présidentielles du 21 février 1993 a montré que les modalités de transmission des procès-verbaux prévues par le Code électoral étaient inadéquates. En effet, cette transmission ne pouvait se faire que par les délégués de la Cour d'Appel ou des personnes assermentées. Cette disposition s'est révélée à la fois inutile, difficile à mettre en œuvre et source de retard.

* Dès lors que le nouveau code électoral prévoit que chaque membre du bureau de vote dispose d'un exemplaire du procès-verbal, les risques de modification frauduleuse d'un procès-verbal à l'occasion de sa transmission sont inexistant; de ce fait, le Conseil Constitutionnel n'a pas considéré que le respect des procédures de transmission constituait une formalité substantielle.

* par ailleurs, il s'est révélé difficile de disposer sur le terrain du nombre suffisant de personnes assermentées et d'organiser efficacement un plan de ramassage.

* enfin, les difficultés de ramassage ont retardé la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux commissions départementales.

Le présent projet de loi prévoit donc, plus simplement, que les procès-verbaux des bureaux de vote peuvent être transmis à la commission départementale soit par les présidents des bureaux de vote soit par des membres des forces de l'ordre ou des forces armées soit enfin par des personnes assermentées, selon un plan de ramassage établi par l'autorité administrative et mis en œuvre sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel.

Enfin, l'article L-58 du Code électoral est complété par une disposition qui prévoit qu'un exemplaire de chaque procès-verbal est transmis au Préfet du département afin qu'il soit versé aux archives départementales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Vendredi 9 avril 1993;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le troisième alinéa de l'article L.44 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

"Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le préfet ou par le gouverneur, parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A ou B en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou para-publics, des sociétés nationales ou d'économie mixte résidant dans la région d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'Etat ci-dessus nommés, et d'un représentant, inscrit sur une liste électorale de la région, par liste de candidat ou par candidat en qualité de membres. Les prénoms, nom, profession, domicile ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale des représentants des listes de candidats ou de candidats doivent être notifiés au chef de circonscription administrative compétent au plus tard quinze jours avant le scrutin."

Article 2 : L'article L.58 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article L.58 : Chaque membre du bureau de vote doit recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original ainsi que les pièces annexées sont transmis au président de la commission départementale de recensement des votes prévue à l'article LO.111. Cette transmission est opérée sous pli scellé en présence des membres de bureau de vote. Un plan de ramassage des plis est établi par l'autorité administrative. Il est mis en oeuvre, sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel, par les personnes prévues par le plan de ramassage, choisies parmi les personnes assermentées, les présidents de bureau de vote, les agents ou les officiers de la police ou de la gendarmerie, ou les membres des forces armées. Une copie du procès-verbal est remise au Préfet pour les archives du département."

Les présidents de ces commissions font constater aux membres de celles-ci les plis scellés contenant les procès-verbaux et les pièces annexées avant de les ouvrir.

Au vu des procès-verbaux des bureaux de vote du département, la commission départementale de recensement des votes effectue au fur et à mesure le recensement des votes du département et en publie les résultats au plus tard à minuit le lundi qui suit le scrutin. Le Président rédige immédiatement un procès-verbal signé par les membres de la commission qui y portent, le cas échéant, leurs observations. Si le procès-verbal n'a pu être rédigé dans les délais impartis le président transmet les documents accompagnés d'un rapport, au président de la commission nationale de recensement des votes.

L'original du procès-verbal de chaque commission départementale est transmis sous pli scellé au président de la commission nationale de recensement des votes prévue à l'article LO.111 par les délégués de la Cour

d'Appel ou des personnes assermentées, sous la responsabilité du Premier Président de la Cour d'Appel. En outre, il est remis un exemplaire du procès-verbal à chaque membre de la commission départementale ainsi qu'au préfet pour les archives du département.

Dès réception des procès-verbaux, le Président de la Commission nationale de recensement des votes fait constater aux membres de la commission et aux représentants des candidats ou des partis les plis scellés contenant les procès-verbaux et les pièces annexées avant de les ouvrir. La commission nationale effectue le recensement général. Il en est dressé procès-verbal. La proclamation provisoire des résultats intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin. Le procès-verbal est transmis, accompagné des pièces annexées, au Président du Conseil Constitutionnel. Une copie du procès-verbal est remise à chaque représentant des candidats. Si le délai expire sans que le procès-verbal ait pu être rédigé, les procès-verbaux des commissions départementales et les pièces annexées sont immédiatement transmis au Conseil Constitutionnel, accompagnés d'un rapport du président de la Commission nationale.

Pour le recensement des votes, les commissions départementales et nationale procèdent comme il est prévu à l'article LO.112.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 avril 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Loi organique n° 93-09 du 23 avril 1993 modifiant le Code Electoral

Exposé des motifs

Les élections présidentielles du 21 février 1993 ont montré que le nouveau code électoral issu des lois n° 92.15 et 92.16 du 7 février 1992 modifiée comportait une lacune : aucune disposition ne précisait les modalités de fonctionnement des commissions départementales et nationale de recensement des votes. Par ailleurs, la composition de cette dernière, qui faisait la plus large place aux représentants des partis politiques et des candidats aux intérêts divergents, conduisait inévitablement à des blocages. Enfin, en prévoyant pour les commissions des pouvoirs d'annulation des procès-verbaux, le code électoral paraissait écarter la technique classique, plus respectueuse de la volonté du corps électoral, qui consiste à rectifier les résultats lorsque les informations disponibles le permettent.

Pour remédier à ces insuffisances révélées par l'expérience, le présent projet de loi procède à des modifications différentes selon le niveau de décision.

1 - Au niveau départemental, les commissions voient leur composition inchangée mais leur mission se trouve simplifiée, elles sont chargées d'effectuer le simple recensement c'est-à-dire la somme des résultats portés aux procès-verbaux des bureaux de vote, mais elles n'ont pas le pouvoir d'annulation ni de rectification. En revanche, il leur est possible de préciser dans leur procès-verbal les réserves que suscitent certains des procès-verbaux des bureaux de vote pris en considération. A défaut de consensus, les membres des commissions peuvent porter leurs propres observations au procès-verbal.

2 - Au niveau national, au contraire, la commission de recensement pourra procéder à des rectifications ou, en cas d'impossibilité, à des annulations de procès-verbaux de bureaux de vote. En fonction de ces annulations ou rectifications, elle redressera, le cas échéant, les procès-verbaux départementaux dont elle assurera la compilation. Compte tenu de la difficulté de ces opérations le projet de loi procède à une distinction claire :

* Le pouvoir de décision n'appartient qu'aux magistrats membres de la commission; ces trois magistrats, c'est à dire le premier Président de la Cour d'Appel ou son représentant et deux autres magistrats du siège désignés par lui, se retirent à la fin des travaux pour délibérer et procéder à la proclamation provisoire.

* aux représentant des candidats ou des partis politiques, est confiée une mission de contrôle et non plus de décision. Pour l'exercer, ces représentants sont membres à part entière de la commission nationale où ils ne disposent cependant que d'une voix consultative. Ils sont présents à toutes les réunions, sauf au délibéré final, et ils ont accès à tous les documents. Ils ont la faculté de faire état de leurs désaccords et observations en les mentionnant au procès-verbal.

Les dispositions de l'article LO.112 qui étaient relatives à la transmission des procès-verbaux faisaient double emploi avec celles de l'article L.53. Elles figurent désormais uniquement à ce dernier article. De même les dispositions de l'article LO.109 relatives à la transmission des procès-verbaux faisaient double emploi avec celles de l'article L.58 auxquelles elles étaient d'ailleurs partiellement contradictoires. Le projet de loi organique supprime les 3ème et 4ème alinéas de cet article.

L'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du vendredi 9 avril 1993, à la majorité absolue des membres la composant,

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article 1er : Le 3ème et le 4ème alinéa de l'article LO.109 du code électoral sont abrogés.

Article 2 : Le second alinéa de l'article LO.111 du Code électoral est remplacé par des dispositions suivantes :

"Au niveau national, une commission nationale de recensement des votes. Cette commission est présidée par le Premier Président de la Cour d'Appel et en cas d'empêchement par un magistrat qu'il désigne. Elle comprend en outre, d'une part deux magistrats du siège désignés par lui et d'autre part un représentant de chaque candidat ou de chaque parti ou coalition de partis ayant pris part à l'élection. Elle adopte ses décisions à la majorité des votes des magistrats qui disposent seuls d'une voix délibérative, le Président prenant part au vote. Les autres membres assistent à toutes les réunions de la commission nationale, à l'exception de la délibération finale, ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès-verbal; la proclamation provisoire des résultats est effectuée par le Président de la commission sous la seule responsabilité des magistrats."

Article 3 : L'article LO.112 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article LO.112 : Les Commissions départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès-verbaux de chacun des bureaux de vote; elles n'ont ni le pouvoir de les annuler ni celui de les redresser. En cas d'incohérence ou de doute sur leur sincérité, elles en font la remarque au procès-verbal. Si la commission ne parvient

pas à formuler ses remarques par consensus, chaque membre peut préciser son point de vue au procès-verbal.

La commission nationale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux des commissions départementales de recensement des votes. Elle peut les rectifier. Pour cela elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux de bureau de vote. La commission nationale procède à la proclamation provisoire des résultats, dans les conditions prévues à l'article L.58. Il revient au Conseil Constitutionnel d'effectuer la proclamation définitive des résultats conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 avril 1993

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Affaire n° 1/C/93 du 22 avril

Demandeur

Président de la République

Rapporteur

Madame Marie José CRESPIN

Séance du 22 avril 1993

Lecture du 22 avril 1993

Matière

Constitutionnelle

Le Conseil Constitutionnel

En sa séance du 22 avril 1993, statuant en matière constitutionnelle, conformément aux articles 67 et 80 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Le Conseil Constitutionnel

Vu la Constitution, notamment en ses articles 67 et 80;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel; notamment en son article premier;

Vu la loi organique modifiant le Code électoral dont le texte a été adopté par l'Assemblée nationale, en sa séance plénière du Vendredi 9 avril 1993;

Vu l'extrait du Procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du même jour,

Madame Marie José CRESPIN, en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 9 avril 1993 de l'Assemblée nationale que la Loi organique dont le Conseil Constitutionnel est saisi a été votée à la majorité absolue des membres composant ladite Assemblée; qu'elle a donc été prise dans la forme et le respect de la procédure exigés par l'article 57 de la Constitution et l'article premier de la Loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel;

Considérant que la loi organique déferée pour examen de sa conformité à la Constitution comprend un ensemble de trois (3) articles;

Considérant que son article premier abroge le troisième et le quatrième alinéas de l'article LO 109 du Code électoral relatif au mode de transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux Présidents des Commissions départementales de recensement des votes;

Considérant que les articles 2 et 3 de la Loi organique, substituant le second alinéa de l'article LO 111 et l'article LO 112 du Code électoral, ont pour objet essentiel de fixer la nouvelle composition, les attributions et les règles de fonctionnement des Commissions départementales et nationale de recensement des votes;

Considérant que le but visé par la Loi organique soumise au Conseil Constitutionnel pour examen; entre dans le champ d'application des articles 29 et 49 de la Constitution aux termes desquels les cours et tribunaux veillent à la régularité du scrutin dans les conditions déterminées par une Loi organique; qu'en outre, aucune de ses dispositions n'est contraire à la Constitution;

DECIDE

La loi organique abrogeant le troisième et le quatrième alinéas de l'article LO 109 du Code électoral et remplaçant le deuxième alinéa de son article LO 111 et de son article LO 112, est conforme à la Constitution.

La présente décision sera publiée au Journal officiel et par toutes autres voies jugées opportunes.

Délibérée par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 22 avril 1993 à laquelle siégeaient :

Monsieur Youssoupha NDIAYE, Président

Monsieur Babacar SEYE, Vice-Président

Madame Marie José CRESPIN, Membre, Rapporteur

Monsieur Amadou SO, Membre

Monsieur Ibou DIAITE, Membre

Avec l'assistance de Maître de Doudou Salmone FALL, Greffier en Chef.

Le Président

Youssoupha NDIAYE

Le Rapporteur

Marie José CRESPIN

Le Vice-Président

Babacar SEYE

Membre

Amadou SO

Membre

Ibou DIAITE

Le Greffier en Chef

Doudou Salmone FALL

PARTIE NON OFFICIELLE

Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre

AVIS AU PUBLIC

Le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre informe le public intéressé que, conformément aux dispositions de la décision n° 325 MEFP-DGID-DEDT du 4 mars 1993 une enquête d'une durée de huit (8) jours sera simultanément ouverte dans les régions de Dakar, Djourbel, Louga et Thiès à la diligence des Receveurs des Domaines territorialement compétents au sujet du Projet d'Aménagement du Canal du Cayor.

Pendant la durée de l'enquête qui commence le Jeudi 15 Avril 1993 pour se terminer le Jeudi 22 Avril 1993 un dossier comprenant un plan du tracé du Canal indiquant les zones traversées et une note d'information relative audit Projet sera déposé aux Bureaux des Domaines des localités sus-indiquées où toutes personnes intéressées pourront le consulter chaque jour ouvrable de 10 heures à 16 heures.

Dakar, le 19 mars 1993
Badara CISS

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 974, déposée le 21 novembre 1991 le Receveur des Domaines de Thiès, agissant au nom de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 15 ha 10 a 76 ca, situé à D'euleuck, Communauté rurale de Noto Gouye Diama, et borné au Nord-Ouest par l'Axe route des Njaves et de tous autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 91-1158 du 7 novembre 1991;
- 2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima WADE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Rufisque

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 1577 de Rufisque est frappée de déchéance légale en vertu de la délivrance le 22 avril 1993 du duplicata de la copie dudit titre aux héritiers de feu Moussa Dème représentés par M. Abdoulaye Dème, et ce, en vertu d'une ordonnance rendue le 2 décembre 1992 par le Tribunal régional Hors Classe de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Moussa SOW

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 8195, déposée le 20 janvier 1993 le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar-Bloc Fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu du décret n° 91-1202 du 14 novembre 1991, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 8 ares situé à Dakar Zone Nord-Foire et borné à l'Ouest et au Sud par des rues non dénommées, des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 91-1202 du 14 novembre 1991 et du décret n° 92-1547 du 6 novembre 1992 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 2 Juin 1993 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar Khâr Yalla consistant en un terrain d'une contenance de 2 ares et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais suivant réquisition du 28 août 1992, n° 8183.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA

Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le Public est informé que la copie du titre foncier n° 14.889.DG est frappée de déchéance légale en conséquence de la délivrance d'un duplicata, le 9 août 1991, à la dame Astou M'backé N'diaye, propriétaire et ce, en vertu d'une ordonnance rendue le 30 avril 1991 par le Président du Tribunal régional de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur,
Makhily GASSAMA

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1992

ACTIF		PASSIF	
POSTES	30-09-1992	POSTES	30-09-1992
Caisse	228.658.577	Banques et correspondants ban	20.366.419
BCEAO - Banque de Franco	5.716.458.304	Comptes de virements	3.923.912.411
CCP, Trésor	203.958.446	SOUS TOTAL	3.946.278.830
Banques et autres corres. banc.	5.924.672.022	Comptes d'épargne log.	13.195.947.951
SOUS TOTAL	12.073.747.349	Autres comptes d'épargne	1.191.949.187
Créances commerciales	5.292.525	Dépôts à terme organismes et soci.	5.087.232.948
Crédits à court terme	4.953.263.486	Dépôts à terme personnes phy.	11.672.933.909
Crédits à moyen terme	5.964.723.903	Autres sommes dues à la clientèle	47.895.237
Crédit à long terme	16.658.710.454	SOUS TOTAL	21.195.956.229
SOUS TOTAL	27.581.990.368	Créditeurs divers	4.255.049.646
Impayés et immobilisés	165.763.297	Comptes d'ordre	402.699.579
Douteux et litigieux	2.095.412.965	SOUS TOTAL	4.657.749.225
Provisions p. créances dout.	(371.839.912)	Emprunts obligataires	300.000.000
SOUS TOTAL	1.889.336.350	Crédit Habitat IDA	3.212.175.153
Débiteurs divers (nets)	2.908.679.644	F.A.H.U.	8.790.000.000
Comptes d'ordre	1.647.324.502	Dotation initiale	1.000.000.000
SOUS TOTAL	4.556.004.146	Provision pour risques	501.300.634
Titres de participation (nets)	59.375.000	SOUS TOTAL	13.803.475.787
Immobilisations nettes	1.263.234.157	Report à nouveau	2.115.540
Autres actifs	81.036.905	Réserves	1.777.854.017
SOUS TOTAL	1.403.646.062	Capital social	1.650.000.000
TOTAL	47.504.724.275	Bénéfice net après impôt	471.294.647
		SOUS TOTAL	3.901.264.204
		TOTAL	47.504.724.275

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Engagements donnés	Engagements reçus
Crédits confirmés non utilisés	Engagements financiers reçus sous forme de
Engagements donnés sous forme d'acceptation, avals et de caution	ligne de crédit
Créances Société Nationale de Recouvrement	Autres engagements financiers
TOTAL	Crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties de l'Etat
	TOTAL

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 472 de Louga appartenant au sieur D. PH Martinetti Vins demeurant à Dakar: 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail au profit de la SCI du titre foncier n° 2675 DG, inscrit sur le titre foncier n° 2675 DG. 2-2

